

COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NEGOCIATION ET D'INTERPRETATION (CPPNI) DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES CABINETS D'EXPERTISES EN AUTOMOBILES

Avis d'interprétation n°16 du 19 juin 2025 relatif à la durée maximale d'indemnisation prévue par l'article 4.2 de la Convention collective

PRÉAMBULE :

La Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation de la Convention collective des cabinets d'expertises en automobiles a été sollicitée pour interprétation sur les dispositions de l'article 4.2, paragraphes A et B, relative à la durée d'indemnisation d'un salarié en arrêt maladie.

La Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation arrête la décision suivante.

ARTICLE 1 : SAISINE DE LA COMMISSION PARITAIRE

La Commission paritaire a été saisie de la situation suivante :

Un salarié, ayant 4 ans d'ancienneté au sein de son entreprise, fait l'objet de deux arrêts de travail. Le premier arrêt de travail dure 60 jours (un arrêt initial de 60 jours et un arrêt de prolongation de 60 jours). Le second arrêt, survenant la même année, dure 92 jours (un arrêt initial de 30 jours, puis deux prolongations de 30 et 32 jours).

Comment déterminer la durée d'indemnisation à appliquer à ces arrêts de travail ? Doit-on appliquer les durées d'indemnisation prévues par l'article 4.2 à chacun des arrêts de manière distincte ou faut-il déterminer la durée d'indemnisation en cumulant l'ensemble des jours des deux arrêts de travail ?

ARTICLE 2 : RAPPEL DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4.2 DE LA CONVENTION COLLECTIVE

L'article 4.2 de la Convention collective, dans son paragraphe A relatif aux arrêts de travail en cas de maladie ordinaire, énonce que

« La durée de l'indemnisation liée au même congé maladie et son taux varient selon l'ancienneté du salarié dans l'entreprise, conformément aux dispositions de l'article D.1226-1 et D.1226-2 du code du travail, dans les conditions ci-dessous :

COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NEGOCIATION ET D'INTERPRETATION (CPPNI) DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES CABINETS D'EXPERTISES EN AUTOMOBILES

Ancienneté	Période à 100 %	Période à 90 %	Période à 80 %
De 1 à 10 ans	Jusqu'aux 30 premiers jours	De 31 à 60 jours	De 61 à 90 jours
De 11 à 15 ans	Jusqu'aux 30 premiers jours	De 31 à 60 jours	De 61 à 100 jours
De 16 à 20 ans	Jusqu'aux 30 premiers jours	De 31 à 60 jours	De 61 à 120 jours
De 21 à 25 ans	Jusqu'aux 30 premiers jours	De 31 à 70 jours	De 71 à 140 jours
De 26 à 30 ans	Jusqu'aux 30 premiers jours	De 31 à 80 jours	De 81 à 160 jours
31 ans et plus	Jusqu'aux 30 premiers jours	De 31 à 90 jours	De 91 à 180 jours

En cas d'arrêts successifs, ces durées d'indemnisation s'apprécient sur une période de 12 mois, et ne peuvent donner lieu à une durée totale d'indemnisation supérieure aux durées ci-dessus. ».

Le paragraphe B de ce même article contient les mêmes dispositions, concernant la durée de l'indemnisation, dans le cas d'un arrêt de travail en cas d'accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

ARTICLE 3 : INTERPRÉTATION DE LA COMMISSION PARITAIRE

Aux termes de l'article 4.2 A et B, les durées d'indemnisation s'apprécient sur une période de 12 mois glissants, et ne peuvent donner lieu à une durée totale d'indemnisation supérieure aux durées énoncées dans ces articles et rappelées dans le tableau ci-dessus.

Cela signifie que, pour déterminer les durées d'indemnisation du salarié en arrêt de travail, il faut calculer le nombre total de jours d'arrêt, tous arrêts de travail confondus, sur les 12 derniers mois à compter de son dernier arrêt de travail. Puis appliquer l'indemnisation prévue à l'article 4.2 de la convention collective à la somme obtenue.

Ainsi, pour reprendre le cas soumis à l'interprétation de la Commission paritaire, le salarié totalise, sur les 12 derniers mois, 152 jours d'arrêt de travail. Compte tenu de son ancienneté (4 ans), il a droit :

- Au titre du 1^{er} arrêt de travail :
 - Une indemnisation à 100% pendant les 30 premiers jours (du 1^{er} jour au 30^{ème} jour d'arrêt)
 - Une indemnisation à 90% pendant les 30 jours suivants (du 31^{ème} jour au 60^{ème} jour d'arrêt)
- Au titre du second arrêt de travail :
 - Une indemnisation à 80% pendant les 30 jours suivants (du 61^{ème} jour au 90^{ème} jour d'arrêt)

COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NEGOCIATION ET D'INTERPRETATION (CPPNI) DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES CABINETS D'EXPERTISES EN AUTOMOBILES

- Aucune indemnisation pour les 62 jours d'arrêt restants (du 91^{ème} jours au 152^{ème} jour d'arrêt)

ARTICLE 4 : NOTIFICATION DE L'AVIS D'INTERPRÉTATION

Le présent avis d'interprétation sera adressé au demandeur.

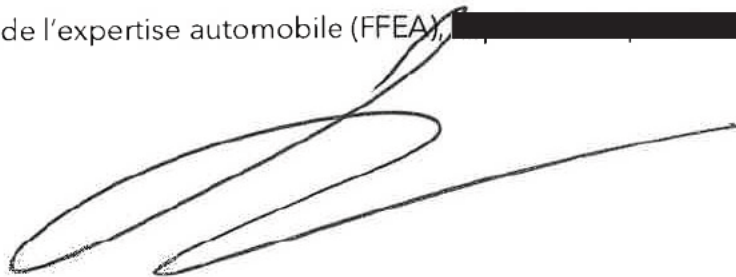
ARTICLE 5 : FORMALITÉS

Le présent avis est déposé au Conseil des prud'hommes de Paris et à la Direction générale du travail.

Fait à Paris, le 19 juin 2025

Entre le Syndicat Professionnel :

Fédération française de l'expertise automobile (FFEAA), [REDACTED]



Et les syndicats de salariés :

CFDT Fédération des banques et assurances, [REDACTED]

[REDACTED]

(9 oct. 2025 16:15:01 GMT+2)

CFE/CGC Fédération de l'assurance / SNECAA, [REDACTED]

[REDACTED]

0 111 11
[REDACTED]

(25 sept. 2025 18:16:25 GMT+2)

**COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NEGOCIATION ET
D'INTERPRETATION (CPPNI) DE LA CONVENTION COLLECTIVE
NATIONALE DES CABINETS D'EXPERTISES EN AUTOMOBILES**

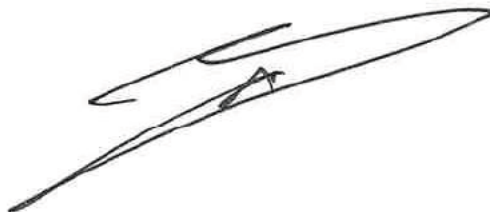
FO Fédération de la Métallurgie, [REDACTED]



CGT Fédération des Sociétés d'Études de Conseil et de prévention, [REDACTED]
[REDACTED]



Union Professionnelle des Experts en Automobile Salariés (UPEAS), [REDACTED]
[REDACTED]



Experts auto : Avis d'interprétation n°16 du 19 juin 2025

Rapport d'audit final

2025-10-09

Créé le :	2025-09-25
De :	Nélia PALMAS (juridique@ffea.fr)
État :	Signé
ID de transaction :	CBJCHBCAABAByA8jnYLQRQ7KuOYWhxM0-bDuMzGWsNs

Historique de "Experts auto : Avis d'interprétation n°16 du 19 juin 2025"

-  Document créé par Nélia PALMAS (juridique@ffea.fr)
2025-09-25 - 13:39:00 GMT- Adresse IP : 185.194.121.91
-  Document envoyé par e-mail à bpantanella@fba.cfdt.fr pour signature
2025-09-25 - 13:39:05 GMT
-  Document envoyé par e-mail à pierre-emmanuel.chevallier@fr.sedgwick.com pour signature
2025-09-25 - 13:39:05 GMT
-  E-mail consulté par bpantanella@fba.cfdt.fr
2025-09-25 - 13:39:10 GMT- Adresse IP : 44.200.254.169
-  E-mail consulté par pierre-emmanuel.chevallier@fr.sedgwick.com
2025-09-25 - 13:41:30 GMT- Adresse IP : 92.184.105.219
-  Le signataire pierre-emmanuel.chevallier@fr.sedgwick.com a saisi ce nom lors de la signature en tant que CHEVALLIER Pierre-Emmanuel
2025-09-25 - 16:16:23 GMT- Adresse IP : 194.9.98.180
-  Document signé électroniquement par CHEVALLIER Pierre-Emmanuel (pierre-emmanuel.chevallier@fr.sedgwick.com)
Date de signature : 2025-09-25 - 16:16:25 GMT - Source de l'heure : serveur- Adresse IP : 194.9.98.180
-  E-mail consulté par bpantanella@fba.cfdt.fr
2025-10-02 - 13:43:49 GMT- Adresse IP : 54.80.222.60
-  E-mail consulté par bpantanella@fba.cfdt.fr
2025-10-09 - 13:44:17 GMT- Adresse IP : 18.206.190.105



Le signataire bpantanella@fba.cfdt.fr a saisi ce nom lors de la signature en tant que Bruno Pantanella
2025-10-09 - 14:14:59 GMT- Adresse IP : 109.221.208.222



Document signé électroniquement par Bruno Pantanella (bpantanella@fba.cfdt.fr)
Date de signature : 2025-10-09 - 14:15:01 GMT - Source de l'heure : serveur- Adresse IP : 109.221.208.222



Accord terminé
2025-10-09 - 14:15:01 GMT



Adobe Acrobat Sign